

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 2095 CM du 25 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : CTG2000577AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 627/CM du 15 mai 2001 modifié, portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la convention n° 904/PR/MJS du 16 février 2015 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du Service de la jeunesse et des sports par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

18 NOV. 2020

ARRETE

Article 1er. - L'avenant 1 à la convention n° 904/PR/MJS du 16 février 2015 joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture,

de l'environnement,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

AVENANT 1 N°**/ PR / MCE du**

Portant modification de la convention n° 904/PR/MJS du 16 février 2015 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de la jeunesse et des sports par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la délibération n° 2000-132/APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 627/CM du 15 mai 2001 modifié, portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 904/PR/MJS du 16 février 2015 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du Service de la jeunesse et des sports par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

ENTRE :

Le Président de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des affaires internationales, Edouard FRITCH,

d'une part,

ET :

Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. – Les parties conviennent que les missions déconcentrées que la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la Direction de la jeunesse et des sports citées à l'article 2 de la convention n° 904/PR/MJS du 16 février 2015 sont remplacées par les missions ci-après :

- 1) accueillir, informer et orienter les usagers, apporter une aide et des conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative ;
- 2) diffuser les informations ;
- 3) contrôler le mouvement sportif et les établissements d'activités physiques et sportives ;
- 4) contrôler les centres de vacances et de loisirs ;
- 5) contrôler les formations agréées dans les domaines de compétence de la Direction de la jeunesse et des sports par la Polynésie française ;
- 6) soutenir les usagers sur les aspects techniques et méthodologiques de leurs besoins entrant dans les domaines de compétence de la Direction de la jeunesse et des sports.

Article 2. - Les mots « Service de la jeunesse et des sports » du titre de la convention n° 904/PR/MJS du 16 février 2015 sont remplacés par « Direction de la jeunesse et des sports ».

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Ministre
de la culture,
de l'environnement,
*en charge de la jeunesse, des sports
et de l'artisanat*

Le Président
de la Polynésie française

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Edouard FRITCH